

CODE ÉLECTORAL
CONSEIL DES ATIKAMEKW DE MANAWAN
AOÛT 2002

NOTE : Nous incluons en caractères foncés des modifications proposées et recommandées par le Conseil des Atikamekw de Manawan le 22 décembre 2009.

1. OBJET

- 1.1. L'objet de ce code est de régler les élections du Conseil des Atikamekw de Manawan selon les règles coutumières des Atikamekw dans le respect des Lois du Canada et plus particulièrement dans le respect des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

2. DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

- 2.1. Dans le présent Code :

« *Bulletin de vote postal* » Bulletin de vote envoyé par la poste de la manière prescrite par le présent code.

« *Code* » signifie le présent Code Électoral des Atikamekw de Manawan.

➤ ***Modification à l'article 2.1***

« *Code* » signifie le présent Code Électoral des Atikamekw de Manawan, dont la version officielle est celle écrite en langue atikamekw. Toutefois, la version française pourra être utilisée pour la compréhension des usagers.

« *Communauté* » ou « *Manawan* » signifie la population des Atikamekw inscrits sur la liste de bande de cette communauté.

« *Conseil des Sages* » signifie le Conseil des sages créé par l'article 2.4 de la Politique Sociale Atikamekw du Conseil de la Nation Atikamekw (ATIKAMEKW SIPI) de juillet 1999 et tout organisme qui le remplacera.

« *Conseil* », « *Conseil de bande* » ou « *Conseil des Atikamekw de Manawan* » signifie le Chef et le groupe de Conseillers élus en vertu du présent Code.

« *Délais* » Signifie que tout les délais qui sont prévus au présent Code électoral doivent être comptés sur la base des jours ouvrables à l'exception du mandat des chefs et des conseillers qui doivent être comptés en jours ordinaires.

« *Directeur de scrutin* » signifie la personne ainsi désignée par le Président d'élection.

« *Électeur* » Toute personne majeure le jour de l'élection inscrite sur la liste de bande des Atikamekw de Manawan.

« *Élection générale* » Processus de sélection de l'ensemble des sept (7) membres du Conseil.

« *Élection partielle* » Processus de sélection de certains des sept (7) membres du Conseil afin de combler des postes vacants.

« *Liste de bande* » signifie la liste des personnes inscrites à titre de membres avec la bande des Atikamekw de Manawan selon les critères de la Loi sur les Indiens.

« *Manœuvre frauduleuse* » signifie une manœuvre frauduleuse selon les dispositions pertinentes de la *Loi électorale du Canada*, 1985, SRC c. E-3.3, en y apportant les adaptations nécessaires pour l'application du présent code.

« *Président d'élection* » signifie la personne ainsi désignée par une résolution du Conseil.

« *Scrutateur* » signifie la personne ainsi désignée par le Président d'élection.

3. COMPOSITION DU CONSEIL ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Le Conseil se compose d'un Chef et de six (6) Conseillers, lesquels sont élus pour un mandat de quatre (4) ans.

3.2 Tout électeur peut se porter candidat au poste de Chef ou de Conseiller sous réserve des conditions suivantes:

3.2.1 *Toute personne voulant se porter candidat au poste de chef doit verser, au jour de son acceptation à la candidature, un montant de 200\$ (DEUX CENT DOLLARS) par chèque au nom du Conseil des Atikamekw de Manawan, lequel montant ne sera en aucun cas remboursable et ce, même si le candidat se désiste avant la date d'élection. Les montants ainsi perçus doivent servir exclusivement au financement des élections.*

◆ **Modification à l'article 3.2.1**

3.2.1 Toute personne voulant se porter candidat au poste de chef doit signer une autorisation permettant au président d'élection de procéder aux vérifications de leurs antécédents judiciaires (dossier criminel ou autres) en vertu des dispositions du présent code électoral.

3.2.2 *Toute personne voulant se porter candidat au poste de Conseiller doit verser, au jour de son acceptation à la candidature, un montant de 75\$ (SOIXANTE QUINZE DOLLARS) par chèque au nom du Conseil des Atikamekw de Manawan, lequel montant ne sera en aucun cas remboursable et ce, même si*

le candidat se désiste avant la date d'élection. Les montants ainsi perçus doivent servir exclusivement au financement des élections;

◆ **Modification à l'article 3.2.2**

3.2.2 Même que 3.2.1

3.3 *Pour l'application des paragraphes 3.2.1 et 3.2.2, tout candidat qui, à l'expiration du délai qui est de 5 jours pour l'acceptation des candidatures prévu au présent Code, n'aura pas payé le montant spécifié sera inéligible à se présenter aux élections pour le poste auquel il a été mis en candidature.*

◆ **Modification à l'article 3.3**

3.3 Pour l'application des paragraphes 3.2.1 et 3.2.2, tout candidat qui, à l'expiration du délai qui est de 5 jours pour l'acceptation des candidatures prévu au présent Code, n'aura pas signé l'autorisation requise sera inéligible à se présenter aux élections pour le poste auquel il a été mis en candidature.

3.4 Les personnes suivantes sont inéligibles à se porter candidat à une élection du Conseil:

3.4.1 Le Président d'élection;

3.4.2 Le Directeur de scrutin;

3.4.3 *Toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation pour un acte criminel ou à une peine de prison de plus d'un (1) an dans les deux (2) ans précédant l'assemblée de mise en candidature prévue au présent code.*

◆ **Modification proposée à l'article 3.4.3 :**

3.4.3 Toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation pour tout acte criminel ou d'une infraction sommaire en matière de violence familiale, d'abus à caractère sexuel ou de fraude électorale et qui n'a pas obtenu un pardon officiel en vertu des lois applicables au Canada.

3.4.4 *Toute personne déclarée ou tenue pour coupable d'une manœuvre frauduleuse en matière électorale ou référendaire, dans les deux (2) ans précédant l'assemblée de mise en candidature prévue au présent Code.*

◆ **Modification proposée à l'article 3.4.4 :**

3.4.4 Enlever cet article car plus nécessaire.

4. SECTION ÉLECTORALE

- 4.1 Le territoire de Manawan est composé d'une seule section électorale. Par conséquent, tout électeur a le droit de voter en faveur:
- 4.1.1 D'une personne présentée comme candidat au poste de chef.
 - 4.1.2 D'au moins une personne et d'au plus six personnes dont le nom figure sur la liste des candidats au poste de Conseiller pour que le bulletin de vote soit accepté et compté.

5. DATE D'ÉLECTION GÉNÉRALE

- 5.1 L'élection générale du Conseil a lieu le deuxième lundi du mois d'août, à tous les quatre (4) ans.
- 5.2 Toutefois, exceptionnellement, la première élection tenue après l'entrée en vigueur du présent Code aura lieu le ou vers le 25 janvier 2003.

6. ENTRÉE EN FONCTION

- 6.1 *Le chef et les Conseillers élus en vertu du présent Code entrent en fonction le jour suivant leur assermentation. Ladite assermentation doit être convoquée par le Président d'élection et tenue dans les dix (10) jours suivant la date d'élection.*

◆ **Modification proposée à l'article 6.1 :**

- 6.1 **Le Chef et les Conseillers élus en vertu du présent code entre en fonction le jour de l'élection. L'assermentation du Chef et Conseillers doit être convoquée par le président d'élection et tenue dans les dix (10) jours suivant la date de leur élection.**
- 6.2 *Pendant cette période transitoire de passation des pouvoirs, le Conseil précédent ne peut siéger, ni adopter de résolution, ni prendre de décisions, ni émettre de directives pouvant lier le Conseil.*

◆ **Modification proposée à l'article 6.2 :**

6.2 Enlever cet article car plus nécessaire

- 6.3 Le chef et les Conseillers ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date de la prochaine élection ou jusqu'au jour où leur poste devient vacant conformément au présent code.

7. VACANCE

- 7.1 *Le poste de chef ou de Conseiller devient vacant lorsque, pendant son mandat, le titulaire du poste:*

- 7.1.1 *Est déclaré coupable d'un acte criminel ou est condamné à une peine d'emprisonnement de plus d'un (1) an sans sursis en vertu du Code Criminel et qu'aucun appel à une instance supérieure n'est fait dans le délai prescrit de cette condamnation, le cas échéant:*
- 7.1.1.1 *Dans le cas ou un appel est inscrit, le titulaire du poste ne sera que suspendu dans l'attente d'une décision finale par un tribunal d'appel.*
- 7.1.1.2 *Ledit titulaire du poste pourra ainsi réintégrer sa fonction à partir de la date du jugement final d'un tribunal d'appel qui aura, soit acquitté ledit titulaire des accusations, soit réduit sa peine à moins d'un (1) an d'emprisonnement.*
- 7.1.1.3 *Dans tous les cas, ledit titulaire est suspendu de facto du Conseil pendant les jours où il est emprisonné.*

◆ **Modifications proposées aux articles 7.1 et sous-articles :**

7.1 Le poste de chef ou de Conseiller devient vacant lorsque, pendant son mandat, le titulaire du poste :

7.1.1 Est déclaré coupable de tout acte criminel ou d'une infraction sommaire en matière de violence familiale, d'abus à caractère sexuel et/ou de fraude, le cas échéant :

7.1.1.1 Dans le cas ou un appel est inscrit, le titulaire du poste ne sera que suspendu dans l'attente d'une décision finale par un tribunal d'appel.

7.1.1.2 Ledit titulaire du poste pourra réintégrer sa fonction à partir de la date du jugement final d'un tribunal d'appel qui l'aura acquitté de toutes accusations.

7.1.1.3 Dans tous les cas, ledit titulaire est suspendu *de facto* de ses fonctions au sein du Conseil, à partir du dépôt des accusations contre lui et ce, pendant la durée des procédures judiciaires.

7.1.2 Décède.

7.1.3 Présente oralement ou fait parvenir par écrit une démission au Conseil.

7.1.4 Abandonne son poste. Pour les fins de ce paragraphe, un poste sera considéré abandonné par son titulaire lorsque celui-ci est absent à quatre (4) réunions consécutives du Conseil sans motif valable.

7.1.5 Est mis sous régime de protection par décision du tribunal compétent.

7.1.6 Lorsque le Conseil des Sages détermine que le titulaire du poste a commis un acte répréhensible en vertu des dispositions du présent Code et qu'il a été

décidé par ce même Conseil des Sages que le titulaire du poste soit destitué de son poste en la manière prescrite à la section 20 du présent Code.

8. ÉLECTION PARTIELLE

- 8.1 Dans l'éventualité où le poste de chef ou d'un ou plusieurs postes de Conseillers devient vacant six (6) mois avant la date de la prochaine élection générale, le Conseil doit, dans les plus brefs délais convoquer une élection partielle afin de combler ce ou ces postes.
- 8.2 La tenue d'une élection partielle se déroule de la même façon qu'une élection générale prévue au présent Code.
- 8.3 Le mandat du chef ou, le cas échéant, du Conseiller élu lors de l'élection partielle se termine à la date de l'élection générale prévue au paragraphe 5.1 du présent Code.

9. NOUVELLE ÉLECTION

- 9.1 Dans le cas où plusieurs postes d'élus deviennent vacants et que le nombre de membres restants du Conseil est de moins de quatre (4), le Conseil est dissout et une élection générale doit être convoquée par le chef ou par le Conseil des Sages si le poste de chef est vacant.
- 9.2 La tenue d'une nouvelle élection se déroule de la même façon qu'une élection générale prévue au présent Code.
- 9.3 Le mandat du chef et/ou, le cas échéant, des Conseillers élus lors de la nouvelle élection se termine à la date de l'élection générale prévue au paragraphe 5.1 du présent Code.
- 9.4 Advenant le cas où le Conseil se trouve dans l'impossibilité de tenir une réunion, faute de quorum, le directeur général du Conseil nomme le Président d'élection en vue de la tenue d'une nouvelle élection.

10. PRÉSIDENT D'ÉLECTION

- 10.1 Au moins deux (2) mois avant la fin de son mandat le Conseil nomme, par résolution, un Président d'élection. Ce délai est raccourci advenant le cas où le Président désigné renonce ou devient inhabile à exercer ses fonctions par suite d'incapacité physique ou mentale.
- 10.2 *La personne ainsi nommée ne doit pas avoir enfreint ce Code ou la Loi sur les Indiens en matière électorale avant l'adoption du présent code.*

◆ ***Modification proposée à l'article 10.2 :***

- 10.2 La personne ainsi nommée ne doit pas avoir enfreint ce Code ou la *Loi sur les Indiens* en matière électorale avant l'adoption du présent code, ou avoir fait l'objet d'une condamnation pour tout acte criminel et qui n'a pas obtenu un pardon officiel en vertu des lois applicables au Canada.**
- 10.3 Le Président d'élection ainsi nommé reste en fonction jusqu'à la cérémonie d'assermentation prévue au présent Code.
- 10.4 Le Président d'élection exerce, notamment, les fonctions suivantes:
- 10.4.1 Préparer et animer l'assemblée de mise en candidature.
 - 10.4.2 Veiller au bon déroulement de l'élection.
 - 10.4.3 Dresser, avec l'aide de toute personne désignée, la liste électorale de Manawan. Le Conseil et ses employés doivent assister le Président d'élection à préparer cette liste en lui fournissant tout renseignement et document nécessaire à l'élaboration de cette liste.
 - 10.4.4 Assurer que l'ensemble des électeurs de Manawan sont notifiés de l'élection et des endroits où ils pourront exercer leur droit de vote.
 - 10.4.5 Assurer la formation et la surveillance des membres du personnel électoral. .
 - 10.4.6 Nommer un ou des adjoints pour l'assister dans ses fonctions.
 - 10.4.7 Nommer le Directeur de scrutin pour chaque bureau de vote.
 - 10.4.8 Procéder au dépouillement des votes.
 - 10.4.9 Inscrire ses initiales sur tous les bulletins de vote qu'il a émis ou déléguer cette responsabilité au directeur de scrutin.
 - 10.4.10 Publier les résultats d'élection pour que les divers organismes et personnes intéressées, notamment les électeurs non-résidents et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, soient informés. Produire un rapport détaillé de scrutin pour consignation dans les archives de la bande.

11. DIRECTEUR DE SCRUTIN

- 11.1 Le Directeur de scrutin est nommé par le Président d'élection.
- 11.2 *La personne ainsi nommée ne doit pas avoir enfreint ce Code ou la Loi sur les Indiens en matière électorale avant l'adoption du présent Code.*
- ◆ ***Modification proposée à l'article 11.2 :***
- 11.2 La personne ainsi nommée ne doit pas avoir enfreint ce Code ou la *Loi sur les Indiens* en matière électorale avant l'adoption du présent Code, ou avoir fait l'objet d'une condamnation pour tout acte criminel et qui n'a pas obtenu un pardon officiel en vertu des lois applicables au Canada.**
- 11.3 Le Directeur de scrutin ainsi nommé reste en fonction jusqu'à la fin du scrutin.
- 11.4 Le Président d'élection nomme également autant d'adjoints au Directeur de scrutins que de bureaux de vote qui seront ouverts le jour du scrutin. Ces adjoints exercent les

mêmes fonctions que le Directeur de scrutin au bureau de vote où chacun d'entre eux est attitré.

11.5 Le Directeur de scrutin exerce les fonctions suivantes:

11.5.1 Assurer le bon déroulement du scrutin et maintenir l'ordre dans les bureaux de vote.

11.5.2 Faciliter l'exercice du droit de vote et assurer le droit au secret du vote.

11.5.3 Inscrire ses initiales sur tous les bulletins de vote qu'il a émis.

11.5.4 Assister le Président d'élection au dépouillement des votes.

12. SCRUTATEUR

12.1 Un scrutateur est nommé par le Président d'élection pour chaque bureau de vote.

12.2 La personne ainsi nommée ne doit pas avoir enfreint ce Code ou la *Loi sur les Indiens* en matière électorale avant l'adoption du présent Code.

◆ *Modification proposée à l'article 12.2 :*

12.2 La personne ainsi nommée ne doit pas avoir enfreint ce Code ou la *Loi sur les Indiens* en matière électorale avant l'adoption du présent Code, ou avoir fait l'objet d'une condamnation pour tout acte criminel et qui n'a pas obtenu un pardon officiel en vertu des lois applicables au Canada.

12.3 Le scrutateur ainsi nommé reste en fonction jusqu'à la divulgation des résultats d'élection prévue au présent Code.

12.4 Le scrutateur exerce les fonctions suivantes:

12.4.1 Assister le Directeur de scrutin.

12.4.2 Enregistrer les électeurs qui se présentent au bureau de vote.

12.4.3 Déterminer l'assistance à apporter à un électeur, soit par un handicap, soit en égard à l'inscription de son nom à la liste électorale.

12.4.4 Assister le Président d'élection ou de scrutin au dépouillement des votes.

13. LANGUE ATIKAMEKW

Toute personne exerçant des fonctions en vertu du présent Code doit pouvoir utiliser la langue Atikamekw et être capable d'élaborer ou de faire élaborer des documents dans cette langue.

14. MISE EN CANDIDATURE

14.1 Le Président d'élection doit, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour les élections, tenir une assemblée de mise en candidature.

- 14.2. Ainsi, il doit afficher un avis d'assemblée de mise en candidature. L'avis ainsi affiché doit être placé dans un ou plusieurs endroits à Manawan au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée de mise en candidature. Le Président d'élection doit également faire publier l'avis dans les localités où les électeurs non-résidents ont élu domicile. Il doit également faire parvenir l'avis aux électeurs non-résidents par la poste ou par tout moyen jugé à propos, accompagné d'une formule de déclaration d'identité.
- 14.3 L'avis doit contenir les informations suivantes:
- 14.3.1 le but de l'avis;
 - 14.3.2 les postes ouverts aux candidatures;
 - 14.3.3 la date, heure et le lieu où l'assemblée de mise en candidature se déroulera;
 - 14.3.4 la procédure de mise en candidature;
 - 14.3.5 les heures prévues pour l'ouverture et la fermeture du bureau;
 - 14.3.6 le nom du Président d'élection ainsi que ses coordonnées.
- 14.4 Au jour et lieu indiqués dans l'avis, le Président d'élection déclare l'assemblée ouverte aux fins de réception des candidatures.
- 14.5 L'assemblée reste ouverte pour trois (3) heures consécutives.
- 14.6 Tout électeur peut proposer la candidature d'un autre électeur pour un poste de Conseiller ou de Chef oralement au cours de l'assemblée ou par la poste en retournant une mise en candidature par écrit accompagnée de la formule de déclaration d'identité remplie, signée et attestée par un témoin. Les mises en candidature postales non reçues par le Président d'élection avant l'ouverture de l'assemblée de mise en candidature ne seront pas considérées.
- 14.7 À l'ouverture de l'assemblée, le Président d'élection fait la lecture à haute voix des candidatures écrites reçues ou remises en main propre. Toute nomination doit être appuyée par trois (3) autres électeurs. Toutefois, un électeur ne peut nommer ou appuyer qu'un seul candidat pour le poste de chef et un candidat pour le poste de Conseiller.
- 14.8 Un candidat dont la candidature a été dûment présentée accepte sa candidature par le paiement du montant prévu au paragraphe 3.2 du présent Code dans les cinq jours suivant sa nomination. Autrement, il est présumé que la personne a refusé la candidature au poste où il a été nommé.
- 14.9 Une personne nommée pour le poste de chef ne peut accepter une nomination à un poste de Conseiller et vice-versa. Advenant le cas, elle doit choisir parmi les deux nominations pour n'en accepter qu'une seule.
- 14.10 Le Président d'élection déclare l'assemblée close à la fin des trois (3) heures. Il doit alors dresser la liste des personnes ayant fait l'objet d'une nomination et lorsque ces

personnes sont absentes pendant la tenue de l'assemblée de nomination, il les informe de leur nomination dans les cinq jours prévus au paragraphe 14.8.

- 14.11 Dans l'éventualité où le nombre de candidatures est égal à celui des postes à combler après l'expiration des cinq jours, le Président d'élection déclare les candidats élus par acclamation.
- 14.12 Dans le cas où le nombre de candidatures serait inférieur au nombre de postes à combler, le Président doit convoquer une nouvelle assemblée de mise en candidature dès le lendemain de la première assemblée afin de combler les nominations restantes et ce autant de fois que nécessaire.
- 14.13 Lorsque le nombre de candidats ayant accepté leur nomination dépasse le nombre de postes à combler, le Président d'élection déclenche les élections afin de combler les postes du Conseil.

15. ÉLECTION

- 15.1 Un avis doit être publié par le Président de l'élection dans les trente cinq (35) jours précédent la date d'élection de la même manière et selon les mêmes critères que l'avis prévu au paragraphe 14.2. Cet avis doit contenir les informations suivantes:
 - 15.1.1 Le but de l'avis;
 - 15.1.2 La date, les heures et l'emplacement des bureaux de votes prévus pour l'élection;
 - 15.1.3 La procédure du vote par anticipation et du vote par la poste;
 - 15.1.4 L'heure d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote;
- 15.2 Le Président d'élection doit dans les mêmes délais que celui prévu pour l'avis d'élection, afficher la liste des électeurs de Manawan. L'affichage de cette liste doit se faire à des endroits suffisamment visibles pour que les électeurs puissent en prendre connaissance.
- 15.3 Toute personne peut demander, au plus tard quarante huit (48) heures avant la tenue de l'élection, la révision de la liste électorale pour les motifs suivants:
 - 15.3.1 son nom a été omis;
 - 15.3.2 son nom a été mal inscrit;
 - 15.3.3 le nom d'une personne inhabile à voter y figure;
- 15.4 Toute personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut voter le jour du scrutin si le Président d'élection est convaincu que cette personne est habile à voter. Dans ce cas, une déclaration assermentée sera versée au dossier d'élection par le Président d'élection.
- 15.5 Le Président d'élection doit également publier la liste des candidats à l'élection conjointement à l'avis d'élection. Les noms des candidats sont inscrits sur la liste par

ordre alphabétique. L'usage d'un second prénom peut être nécessaire lorsque deux ou plusieurs candidats portent les mêmes noms et prénoms.

- 15.6 Les noms des candidats doivent par la suite être inscrits par ordre alphabétique sur un bulletin de vote. Un nombre suffisant de bulletins de vote sera imprimé. Ces bulletins sont remis au Directeur de scrutin avant l'ouverture des bureaux de vote.

16. VOTE PAR ANTICIPATION ET PAR LA POSTE

- 16.1 Dans le cas où un scrutin devrait être tenu, un vote par anticipation doit être tenu le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin.
- 16.2 Peut voter par anticipation le personnel électoral, toute personne handicapée ou toute personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente ou incapable de voter à l'endroit où elle devait le faire le jour du scrutin.
- 16.3 Le Président d'élection établit tout bureau de vote par anticipation qu'il juge nécessaire. Toutefois il doit établir un bureau de scrutin à Manawan et à Joliette. Il doit également s'assurer de mesures de contrôle rigoureuses pour éviter le double vote.
- 16.4 Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 9 à 19 heures.
- 16.5 *Dès qu'un électeur se présente pour voter à un bureau de vote par anticipation, le scrutateur présent inscrit dans le registre du scrutin son nom et son adresse apparaissant sur la liste électorale.*

◆ *Modification proposée à l'article 16.3*

- 16.5 **Dès qu'un électeur se présente pour voter à un bureau de vote par anticipation, le scrutateur présent inscrit dans le registre du scrutin son nom et son adresse apparaissant sur la liste électorale. Exceptionnellement lors du vote par anticipation, le président d'élection ou le directeur de scrutin, accompagné d'un scrutateur, pourra se rendre auprès d'un électeur qui est dans l'incapacité physique de se déplacer (malade ou immobilisé) afin de lui permettre de voter.**
- 16.6 L'électeur qui désire voter par anticipation doit, avant d'être admis à voter, apposer sa signature dans le registre du scrutin en regard de son nom et son adresse et indiquer la raison qui le qualifie pour voter par anticipation.
- 16.7 Après la fermeture du bureau de scrutin par anticipation, le scrutateur du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes:
- 16.7.1 Le nombre d'électeurs qui ont voté;

16.7.2 Le nombre de bulletins de votes annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;

16.7.3 Le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel ou à titre de représentant d'un candidat.

16.8 *Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvent dans l'urne, les bulletins annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le registre de scrutin et ces enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont déposés dans l'urne que le scrutateur scelle. Le scrutateur remet ensuite l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au Président d'élection de même qu'une déclaration signée devant témoins confirmant les actions précitées.*

◆ ***Modification proposée à l'article 16.8 :***

16.8 Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur remet ensuite les boîtes de scrutin et les enveloppes scellées au président d'élection de même qu'une déclaration signée devant témoins confirmant les actions précitées.

16.9 Le Président d'élection à la garde des urnes jusqu'à la période de dépouillement complet des votes.

16.10 Trente jours avant la date des élections, le Président d'élection doit envoyer aux membres qui ne résident pas à Manawan une lettre qui contient les documents suivants :

16.10.1 Un formulaire attestant que la personne qui reçoit la lettre est l'électeur. Ledit formulaire doit être dûment rempli et signé par l'électeur ;

16.10.2 Un bulletin de vote portant l'initiale du Président d'élection ou tout autre signe prouvant la validité du bulletin de vote;

16.10.3 Une enveloppe de retour pré-affranchie et pré-adressée au Président d'élection.

16.10.4 Des instructions relatives à la façon d'exercer son droit de vote.

16.11 Le Président d'élection reçoit les enveloppes de retour, vérifie la validité du formulaire et insère les bulletins de vote dans une urne prévue à cet effet. Le Président d'élection a la garde de l'urne jusqu'à la période de dépouillement complet des votes.

16.12 La lettre est envoyée à la dernière adresse connue de l'électeur à partir des informations détenues par le Conseil ou ses employés. Advenant le cas où l'électeur ne reçoit pas la lettre prévue au paragraphe 16.10, il pourra néanmoins exercer son droit de vote par anticipation ou au jour du scrutin à l'un des bureaux de vote.

17. LE SCRUTIN

17.1 Le scrutin commence à 09:00 heures et finit à 19:00 heures de la même journée. À 19:00 heures, le Directeur de scrutin de chaque bureau de vote ferme l'accès, mais toute personne se trouvant au bureau de vote pendant cette période peut néanmoins exercer son droit de vote. Le scrutin continue jusqu'à ce que la dernière personne présente au bureau de vote à 19:00 ait voté.

17.2 Le Directeur de scrutin ou son adjoint doit se procurer une (1) boîte de scrutin pour chaque bureau de vote.

◆ *Modification proposée à l'article 17.2 :*

17.2 Le Directeur ou son adjoint doit se procurer au moins deux (2) boîtes de scrutin pour chaque bureau de vote, soit une (1) pour l'élection au poste de Chef et une (1) pour l'élection aux postes de Conseillers.

17.3 Le Directeur de scrutin voit à l'aménagement de bureau avec isoloir où les électeurs peuvent voter à l'abri de tout regard. Il peut demander l'assistance d'agents de la paix pour maintenir l'ordre au bureau de scrutin.

17.4 Le Président d'élection ou le Directeur de scrutin doit sceller la boîte de scrutin immédiatement avant l'ouverture du scrutin et demander aux personnes présentes de constater qu'elle est vide, puis il doit la fermer à clef ou la sceller convenablement de façon qu'on ne puisse l'ouvrir sans briser le sceau. Il doit la placer bien en vue pour la réception des bulletins de vote;

17.5 Toute personne qui a reçu son bulletin de vote doit se rendre à l'isoloir aménagé pour le marquage des bulletins de vote et doit marquer son bulletin en y apposant, en regard du nom du candidat ou des candidats pour qui il souhaite voter, une croix, un crochet ou toute autre marque qui indique clairement son choix sans l'identifier. La personne plie ensuite le bulletin marqué de manière à que ses marques ne puissent pas être identifiées, mais en laissant les initiales du Président d'élection visibles. Ensuite, la personne remet le bulletin au Directeur de scrutin ou Président d'élection et l'un de ces derniers vérifie les initiales du Président d'élection en présence de la personne votant et de toutes les personnes présentes. La personne votant dépose elle-même le bulletin de vote dans la boîte de scrutin.

17.6 Lorsqu'une personne est dans l'isoloir en train de voter, aucune autre personne n'y est admise, le vote est secret. Néanmoins, lorsqu'un électeur indique au Président d'élection ou au Directeur de scrutin qu'il est dans l'impossibilité de voter à cause d'un handicap quelconque ou ne sait pas lire, le Président d'élection ou de scrutin doit lui porter assistance afin qu'il puisse exercer son droit de vote ou autoriser toute autre personne qui accompagne l'électeur à l'assister.

- 17.7 À la demande de tout candidat ou d'un électeur quelconque, toute personne qui se présente pour voter, doit prouver son identité en fournissant une pièce justificative avec photo.
- 17.8 Dès qu'une personne se présente pour voter, le Président d'élection ou de scrutin vérifie si son nom est inscrit sur la liste des électeurs et doit lui remettre son bulletin de vote pour qu'elle y enregistre son vote. Le Président d'élection ou le Directeur de scrutin doit apposer ses initiales à l'endos du bulletin de vote.
- 17.9 Le Président d'élection ou le Directeur de scrutin doit veiller à ce qu'une marque soit faite dans la colonne appropriée de la liste électorale en regard du nom de l'électeur qui reçoit un bulletin de vote.
- 17.10 Le Président d'élection ou le Directeur de scrutin doit donner toute explication nécessaire à un électeur lorsque la demande lui en est faite.
- 17.11 L'électeur qui, en votant a, par inadvertance, altéré ou raturé son bulletin de vote' de manière qu'il ne puisse être validé, peut se faire remettre un autre bulletin par le Président d'élection. L'électeur doit remettre le bulletin non valide au Président d'élection. Celui-ci devra écrire le mot « NUL» sur le bulletin.
- 17.12 Tout électeur ayant reçu un bulletin de vote et qui sort du bureau de vote sans le remettre au Président d'élection perd son droit de vote.
- 17.13 *Immédiatement après la fermeture du scrutin, le Président d'élection doit, en présence des candidats qui désirent être présents ou leurs représentants et des scrutateurs, ouvrir chaque boîte de scrutin et procéder au comptage des votes, incluant ceux reçus suivant le paragraphe 16.11.*

◆ ***Modification proposée à l'article 17.13 :***

- 17.13 Immédiatement après la fermeture du scrutin, le président d'élection doit, dans un local permettant d'accueillir la population de la communauté de Manawan et s'il y a lieu la radiodiffusion, ouvrir chaque boîte de scrutin et procéder au comptage des votes, incluant ceux reçus suivant le paragraphe 16.11.**
- 17.14 Le Président d'élection doit rejeter les bulletins suivants :
- 17.14.1 Ceux qui n'ont pas été fournis par lui;
- 17.14.2 Ceux sur lesquels des votes ont été enregistrés pour plus d'un candidat pour la fonction de chef ou pour plus de six candidats pour la fonction de Conseiller;
- 17.14.3 Ceux sur lesquels l'électeur a fait une marque qui pourrait l'identifier; 17.14.4 Ceux qui ne portent aucun signe dans la case appropriée ou qui ne permettent pas d'identifier clairement le choix de l'électeur;
- 17.14.5 Ceux qui ne portent pas l'initiale du Président d'élection ou du Directeur de scrutin.

- 17.15 Sous réserve d'une contestation ou d'une révision judiciaire ou administrative, le Président d'élection doit noter toutes les objections par un candidat à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte de scrutin et décider toute question soulevée par les objections. Advenant le cas, il doit numéroter les objections et y inscrire le numéro correspondant au dos du bulletin de vote avec le mot « admise » ou « rejetée » selon le cas accompagné des initiales -du Président d'élection et de l'objecteur;
- 17.16 Immédiatement après la fin du dépouillement du scrutin ou dépouillement des bulletins de vote, le Président d'élection doit déclarer publiquement l'élection du candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes valides comme chef ainsi que l'élection des six (6) premiers candidats au poste de Conseillers ayant reçu le plus grand nombre de votes.
- 17.17 Lorsqu'il appert du comptage de votes que deux ou plusieurs candidats au poste de chef ou au poste de sixième Conseiller ont obtenu un nombre égal des voix, le Président d'élection procède alors à un tirage au sort en écrivant le nom de chaque candidat sur un morceau de papier de taille et de couleur identique et en insérant les noms dans un récipient creux approprié. Le Président d'élection pige le nom du récipient et le déclare élu sans autre délai ou formalité.
- 17.18 Si le Président d'élection est convaincu que l'écart entre des candidats justifie un recomptage des votes, il procède au recomptage et advenant une différence de résultat entre le premier comptage et le recomptage, le Président d'élection procède alors à un troisième comptage des votes afin de valider les résultats de l'élection.
- 17.19 Le président prépare et affiche publiquement un relevé, signé par lui, indiquant les noms des personnes élues et le nombre des voix émis à leur appui, ainsi que le nombre de votes en blanc ou annulés. Le Président d'élection s'assure de la transmission des résultats conformément à l'article 10.4.9.
- 17.20 Le président doit garder en sa possession les bulletins de vote durant huit (8) semaines dans des enveloppes scellées, après quoi il doit alors les détruire en présence de deux (2) témoins qui déclarent avoir été témoins de leur destruction, sauf dans le cas où il y aurait contestation ou appel en vertu du présent Code auquel cas les bulletins doivent être conservés pendant toute la durée du processus de contestation et/ou d'appel.

18. AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS

- 18.1 Toute personne présente au bureau de vote ou au dépouillement doit respecter et aider à faire respecter le secret du vote. Les candidats ou leurs représentants doivent

s'abstenir de demander aux électeurs d'indiquer les noms des candidats qu'ils ont favorisés.

- 18.2 Il est formellement interdit à tout candidat ou à ses représentants de faire campagne, d'afficher des annonces dans les bureaux de vote ou aux environs des bureaux de vote ou de nuire au bon déroulement du scrutin sous peine d'être déclaré inhabile à siéger au Conseil dans l'éventualité où ce candidat est élu.

19. CONTESTATION D'ÉLECTION

- 19.1 Tout électeur ou candidat peut contester le résultat d'une élection lorsqu'il a des raisons de croire:

19.1.1 Qu'il y a eu, pendant la période d'élection, une violation du présent Code ou d'une loi ou règlement applicable à une élection à Manawan et que cette violation a un impact sur le résultat de l'élection.

19.1.2 Qu'une personne présentée comme candidat était inéligible à être ainsi nommée.

- 19.2 L'électeur doit transmettre un avis de contestation par écrit au Conseil des Sages dans les quinze (15) jours suivant la date d'élection. L'avis doit clairement énoncer les motifs de la contestation.

- 19.3 Lorsque la contestation vise directement les agissements, actes ou omissions du Président d'élection, l'avis de contestation est envoyé au Conseil des Sages.

- 19.4 Suite à la réception de l'avis de contestation, le Conseil des Sages fait enquête et vérifie, notamment, la véracité des allégations visées dans l'avis. Il doit également permettre aux parties impliquées dans la contestation de présenter leurs points et objections. Au besoin, le Conseil des Sages pourra retenir les services d'un enquêteur spécialisé ou d'un conseiller juridique.

- 19.5 *Dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis de contestation, le Conseil des Sages doit décider:*

◆ ***Modification proposée à l'article 19.5 :***

- 19.5 Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception de l'avis de contestation, le Conseil des Sages doit décider :**

19.5.1 De rejeter la contestation et de confirmer la validité de l'élection; 19.5.2 D'accepter la contestation et d'ordonner le déclenchement d'une nouvelle élection soit partielle lorsqu'elle concerne un seul poste, soit générale lorsque l'élection est entachée d'irrégularités sérieuses ou de manœuvres frauduleuses graves. Advenant ce cas, l'article 9 du présent Code s'applique automatiquement.

19.6 La décision du Conseil des Sages est finale et sans appel.

20. PROCÉDURES DE DESTITUTION

- 20.1 Le chef ou tout Conseiller pourra faire l'objet d'une procédure de destitution dans les cas suivants exclusivement:
- 20.1.1 Abus de pouvoir ou de confiance ou de conflit d'intérêt;
 - 20.1.2 Violation des règles et politique régissant le Conseil ainsi que ses entreprises et organismes;
 - 20.1.3 Incapacité à exercer ses fonctions par suite d'une invalidité physique ou mentale;
 - 20.1.4 Refus de quitter son poste dans les cas prévus aux paragraphes 7.1.1, 7.1.3, 7.1.4, 7.1.5;
 - 20.1.5 Inconduite sérieuse ayant pour effet de nuire à la réputation ou à l'intégrité du Conseil;
 - 20.1.6 Inconduite sérieuse au moment d'un scrutin tenu suivant le présent Code tel que précisé à l'article 18.2.
- 20.2 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 20~1.4, la procédure de destitution sera initiée lors de la réception d'une pétition contenant ce qui suit:
- 20.2.1 La signature de cinquante pourcent (500/0) plus un du total des électeurs de Manawan;
 - 20.2.2 Le motif donnant lieu à la procédure de destitution lequel doit être parmi ceux énumérés à l'article précédent;
 - 20.2.3 Le nom et l'adresse de la personne mandatée par les électeurs pour les représenter dans le cadre de la procédure de destitution.
- 20.3 Dans les cas prévus au paragraphe 20.1.4, le Conseil doit adopter, lors de la réunion suivant la vacance, une résolution constatant que le poste de chef ou de Conseiller est vacant conformément à l'article 7 du présent Code.
- 20.4 La pétition prévue au paragraphe 20.2 ou selon le cas, la résolution prévue au paragraphe 20.3 est envoyée au président du Conseil des Sages.
- 20.5 Dans les quarante-huit heures suivant la réception de la pétition, le président du Conseil des Sages remet une copie de la pétition au chef ou au Conseiller concerné par la pétition ainsi qu'à chacun des membres du Conseil.
- 20.6 Dans les deux semaines suivant la réception de la pétition ou de la résolution, le président du Conseil des Sages convoque le Conseil des Sages dans le but d'entendre les parties intéressées et de faire enquête sur les allégations contenues dans la pétition ou la résolution. Le Conseil des Sages est responsable d'établir les règles de procédures qui seront utilisées dans le cadre de ses audiences. Il doit en faire part aux parties dans les plus brefs délais. Le Conseil des Sages tient une audience et doit entendre toutes les parties intéressées.

20.7 Une fois les audiences complétées le Conseil des Sages délibère et doit prendre une des décisions suivantes lorsqu'il s'agit d'une pétition prévue au paragraphe 20.2 du présent Code:

20.7.1 La plainte n'est pas fondée et le chef ou le Conseiller est exonéré des allégations portées contre lui;

20.7.2 La plainte est fondée mais elle ne justifie pas la destitution du chef ou du Conseiller;

20.7.3 La plainte est fondée et le chef ou le Conseiller est alors destitué compte tenu de la gravité du geste commis.

20.8 Une fois les audiences complétées le Conseil des Sages délibère et doit prendre une des décisions suivantes lorsqu'il s'agit d'une résolution prévue au paragraphe 20.3 du présent Code:

20.8.1 Le poste vacant est confirmé;

20.8.2 Le poste n'est pas vacant et le titulaire dudit poste demeure en fonction. 20.9 La décision du Conseil des Sages est finale et sans appel.

21. DISPOSITIONS FINALES

21.1 Dans le présent Code, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel.

21.2 Le présent Code vise et doit s'interpréter de façon large et libérale et conforme aux principes d'une société libre et démocratique, et selon la tradition et coutumes des Atikamekw de Manawan.

◆ *Modification proposée – ajout de l'article 21.3 :*

21.3 Tous les délais qui sont prescrits au présent Code, pourront exceptionnellement être prolongés par le président d'élection en cas de force majeure, plus particulièrement en cas de décès dans la communauté, de situation d'urgence, de bris des moyens de communications, etc.

◆ *Modification proposée – ajout de l'article 21.4 :*

21.4 Le président d'élection doit déterminer des règles d'éthique applicables au personnel électoral afin de préserver le secret du vote et l'impartialité du processus électoral.

22. MODIFICATION

- 22.1 Le présent Code peut faire l'objet de modifications au moyen d'une résolution du Conseil qui doit indiquer lesdites modifications. La ou les modification(s), pour entrer en vigueur, doivent recevoir l'appui de la majorité des électeurs de la bande qui participent à un vote tenu par le Conseil et que plus de 25% de tous les électeurs se sont exprimés en sa faveur.
- 22.2 Sur réception d'une pétition demandant une ou des modification(s) au présent Code signée par au moins 25% de tous les électeurs adressée au Conseil, ce dernier doit organiser la tenue d'un vote en la manière prévue au paragraphe 22.1. La pétition, pour être valide, doit contenir le libellé de la ou des modification(s) proposée(s). Toutefois, le Conseil peut offrir son assistance technique à la demande des pétitionnaires ou de leur représentant dans l'élaboration dudit libellé.
- 22.3 Dans tous les cas, le Conseil nomme par résolution le Président d'élection, lequel a pour mandat d'organiser la tenue du vote stipulé au paragraphe 22.1 ou 22.2.
- 22.4 La tenue du vote se tient au plus tard le soixantième (60e) jour suivant l'adoption de la résolution prévue au paragraphe 22.1 ou la réception de la pétition prévue au paragraphe 22.2.
- 22.5 Le Président d'élection prépare les bulletins de vote en y indiquant la question suivante: «Acceptez-vous la ou les modification(s) au code électoral de Manawan tel que proposée(s)? ». Les électeurs doivent répondre par «oui» ou par «non» à la question.
- 22.6 La tenue du vote s'effectue en conformité avec les articles 10 à 13, les articles 14.1, 14.2 et 14.3 en remplaçant « assemblée de mise en candidature» par « assemblée publique d'information », les articles 15.1 à 15.4 et les articles 16 à 19 du présent Code inclusivement en y apportant les adaptations nécessaires.
- 22.7 La ou les modification(s) proposée(s) sont affichée(s) dans un ou plusieurs endroit(s) à Manawan. Le Président d'élection doit également faire parvenir la proposition de modification aux électeurs non-résidents par la poste pour par tout moyen jugé à propos. Dans tous les cas, tout électeur peut obtenir copie de la proposition de modification en s'adressant au Président d'élection.
- 22.8 Dans l'éventualité d'un vote favorable à la proposition d'amendement, le Code ainsi amendé, modifié ou remplacé est mise en force dans les trente (30) jours suivant sa ratification par les électeurs.